



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
des Collectivités
territoriales et
de l'Environnement

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME

APPROUVANT LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION DU VAL DE
L'INDRE

Affaire suivie par :
Frédérique BOURSAULT

☎ : 02.47.33 12 45

frederique.boursault@indre-et-loire.pref.gouv.fr

\\prefsr\homedirs\DC\TE3\ADJ\Environnement\Eau\Inondation\PPR\Pr
escrits\PPR_Indre\Procédure\AP 5905.doc

N° 59-05

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 ;
- VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 ;
- VU La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et ses dispositions transitoires relatives à la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-4 issus de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU les décrets du 31 décembre 1968 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée de la rivière de l'Indre dans le département d'Indre-et-Loire et déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de cette vallée ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 26 juillet 1996, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- VU L'atlas des zones inondables de la vallée de l'Indre, document d'information approuvé le 6 avril 1998 ;
- VU l'arrêté préfectoral approuvant le PPR Inondations "Val de Bréhémont-Val de Langeais" du 21 juin 2002 révisant le PSS de l'Indre pour les communes d'Avoine, Huismes, Rigny-Ussé, Rivarennnes, Bréhémont, Lignièrres-de-Touraine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2002 prescrivant, pour le territoire inondable des communes de Artannes-sur-Indre, Azay-le-Rideau, Azay-sur-Indre, Beaulieu-les-Loches, Bridoré, Chambourg-sur-Indre, Cheillé, Cormery, Courçay, Esvres-sur-Indre, Loches, Montbazou, Monts, Perusson, Pont-de-Ruan, Reignac-sur-Indre, Saché, St Hippolyte, St Jean- St Germain, Truyes, Veigné et Verneuil-sur-Indre, la révision du plan des surfaces submersibles de la vallée de l'Indre dans le département d'Indre-et-Loire, document valant plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2003 rendant applicable par anticipation le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val de l'Indre sur les communes de Loches et Beaulieu-lès-Loches ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 24 mars 2004 définissant les modalités de la concertation ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique réglementaire ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission d'enquête à l'issue de cette enquête ;
- VU** l'avis des conseils Municipaux ;
- VU** l'avis émis par la Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire le 16 août 2004 ;
- VU** l'avis émis par le Centre Régional de la Propriété Forestière le 17 août 2004.

CONSIDERANT que les risques potentiels d'inondation dans la vallée de l'Indre nécessitent l'adoption de mesures spécifiques destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens et à préserver le champ d'expansion des crues ;

CONSIDERANT que la crue de l'Indre du 26 au 27 novembre 1770, supérieure à la crue centennale, doit être considérée comme la plus forte crue connue compte tenu des informations historiques disponibles ;

CONSIDERANT que les études conduites dans le cadre de l'élaboration de l'atlas des zones inondables de la vallée de l'Indre, et lors de l'élaboration du projet de PPR, ont permis de préciser les aléas d'inondation ;

CONSIDERANT que les dispositions du plan des surfaces submersibles du 31 décembre 1968 de la vallée de la rivière de l'Indre en Indre-et-Loire sont inadaptées vis-à-vis de l'ensemble des objectifs actuels de prévention des risques naturels, en particulier des objectifs de maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques et de préservation des champs d'expansion des crues.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation du VAL DE L'INDRE est approuvé. Il s'applique aux communes suivantes :

AZAY-LE-RIDEAU, ARTANNES-SUR-INDRE, AZAY-SUR-INDRE, BEAULIEU-LES-LOCHES, BRIDORE, CHAMBOURG-SUR-INDRE, CHEILLE, CORMERY, COURÇAY, ESVRES-SUR-INDRE, LOCHES, MONTBAZON, MONTS, PERUSSON, PONT-DE-RUAN, REIGNAC-SUR-INDRE, SACHE, ST HIPPOLYTE, ST JEAN- ST GERMAIN, TRUYES, VEIGNE ET VERNEUIL-SUR-INDRE.

ARTICLE 2

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation du VAL DE L'INDRE, dans le département d'Indre et Loire, vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme ou tout autre document d'urbanisme s'appliquant sur le territoire des communes.

ARTICLE 3

Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'INDRE-ET-LOIRE et insérée dans les journaux suivants :

- La Nouvelle République du Centre Ouest et Libération

Une copie du présent arrêté sera également affichée, pendant un mois, dans les mairies de :

AZAY-LE-RIDEAU, ARTANNES-SUR-INDRE, AZAY-SUR-INDRE, BEAULIEU-LES-LOCHES, BRIDORÉ, CHAMBOURG-SUR-INDRE, CHEILLÉ, CORMERY, COURÇAY, ESVRES-SUR-INDRE, LOCHES, MONTBAZON, MONTS, PERUSSON, PONT-DE-RUAN, REIGNAC-SUR-INDRE, SACHÉ, ST HIPPOLYTE, ST JEAN- ST GERMAIN, TRUYES, VEIGNÉ ET VERNEUIL-SUR-INDRE.

ARTICLE 4

Le présent arrêté ainsi que le dossier relatif au Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation du VAL DE L'INDRE sont tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels :

■ aux sous-préfectures de Chinon et Loches et à la Préfecture d'Indre-et-Loire :Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

■ dans les mairies de: AZAY-LE-RIDEAU, ARTANNES-SUR-INDRE, AZAY-SUR-INDRE, BEAULIEU-LES-LOCHES, BRIDORÉ, CHAMBOURG-SUR-INDRE, CHEILLÉ, CORMERY, COURÇAY, ESVRES-SUR-INDRE, LOCHES, MONTBAZON, MONTS, PERUSSON, PONT-DE-RUAN, REIGNAC-SUR-INDRE, SACHÉ, ST HIPPOLYTE, ST JEAN- ST GERMAIN, TRUYES, VEIGNÉ ET VERNEUIL-SUR-INDRE.

ARTICLE 5

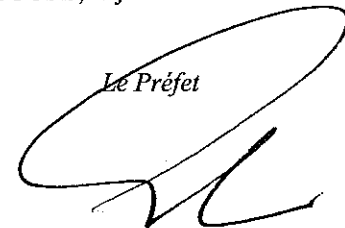
Délais et voies de recours :

La présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Mesdames et Messieurs les sous-préfets de Chinon et de Loches, MM. les Maires des communes concernées, M. le Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le jeudi 28 avril 2005

Le Préfet


Gérard MOISSELIN